

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-132/25-03/CC/SG**

du 25 mars 2021 relative à la requête de Messieurs KOUAME Attingbré et Moussa KEITA tendant à l'invalidation du scrutin du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 057

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Vu** la requête de Messieurs KOUAME Attingbré et Moussa KEITA en date du 15 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 2021 sous le numéro 134/EL/2021 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Messieurs KOUAME Attingbré et Moussa KEITA, candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 057-BODOKRO, LOLOBO et N'GUESSANKRO, communes et sous-préfectures, ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à l'invalidation du scrutin dans ladite circonscription électorale ;

**Considérant qu'**au soutien de leur requête, Messieurs KOUAME Attingbré et Moussa KEITA exposent que plusieurs irrégularités ont émaillé l'élection du 06 mars 2021 dans leur conscription électorale, de sorte que ce scrutin et les résultats qui ont été proclamés par la Commission Electorale Indépendante (CEI) manquent totalement de crédibilité et de sincérité ;

**Qu'**en l'espèce, soutiennent-ils, leurs représentants ont été chassés des bureaux de vote des sous-préfectures de LOLOBO et de N'GUESSANKRO dès l'après-midi du 06 mars 2021 par une horde de jeunes gens surexcités, alors que le scrutin était en cours ;

**Que** le processus de dépouillement des bulletins de vote s'est déroulé hors la présence desdits représentants, et que, curieusement, les procès-verbaux de dépouillement des votes issus des bureaux de vote des sous-préfectures sus-citées portent des signatures qui leur sont attribuées ; qu'il s'agit de faux grossiers établis pour servir les besoins de la cause de Monsieur KOUADIO Yao, le candidat de la liste du PDCI-RDA, déclaré vainqueur du scrutin ;

**Qu'**au titre des pièces justificatives des irrégularités dénoncées, ils versent au dossier les procès-verbaux de dépouillement des votes de dix (10) bureaux de vote de la sous-préfecture de LOLOBO, des seize (16) bureaux de vote de celle de N'GUESSANKRO ainsi que deux (02) procès-verbaux de constat et d'audition dressés par un Commissaire de justice ;

**Qu'ils** concluent que, les procès-verbaux susmentionnés méritent l'annulation, d'autant plus que lesdits procès-verbaux ne comportent aucun sticker, en violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 035/CEI/PDT du 17 février 2021 portant sécurisation des procès-verbaux de dépouillement des votes qui prescrit que « **un hologramme (sticker), mis à la disposition du bureau de vote par la Commission Electorale Indépendante (CEI) sera apposé à un emplacement indiqué sur le procès-verbal de dépouillement des votes après que celui-ci a été renseigné et signé par les membres du bureau de vote et les représentants présents des candidats** » ;

**Considérant que** les requérants exposent en outre, que certains procès-verbaux des bureaux de vote des deux sous-préfectures sus-indiquées ne contiennent aucun résultat en termes de suffrages obtenus par chaque candidat ; qu'il en est ainsi notamment du procès-verbal du bureau de vote n° 01 de l'EPP ADAHOUSSOU dans la sous-préfecture de N'GUESSANKRO et de celui du bureau de vote n° 02 du lieu de vote d'AHOUNZE dans la sous-préfecture de LOLOBO (pièce n° 05), qui méconnaissent l'article 19 du décret n° 2020-635 du 19 août 2020 portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote qui dispose que « ... **les résultats sont portés sur un tableau récapitulatif...** » prévu dans le procès-verbal de dépouillement des votes ;

**Considérant que** les requérants font observer, par ailleurs, que les renseignements portés sur certains procès-verbaux de la sous-préfecture de LOLOBO « transparent » la fraude et le bourrage d'urnes ; que dans le bureau de vote n° 01 du lieu de vote d'AHOUNZE, il est mentionné 55 au titre du nombre d'émargements d'électeurs, alors qu'il est indiqué 56 au titre du nombre de bulletins de vote trouvés dans l'urne ;

**Qu'il en est de même**, selon eux, dans le lieu de vote d'ALLOKO-SAKASSO où il est mentionné 103, au titre des émargements constatés, alors qu'il est indiqué 106, s'agissant du nombre de bulletins de vote trouvés dans l'urne ;

**Qu'au regard de tous ces griefs et irrégularités sus-exposés**, ils sollicitent la Haute Cour pour annuler l'élection législative dans la circonscription électorale n° 057 ;

**Considérant que**, par son mémoire en réplique en date du 18 mars 2021, Monsieur KOUADIO Yao, le candidat déclaré élu, réfute l'ensemble des griefs invoqués par les requérants ;

**Qu'il explique**, à cet égard, qu'aucune horde de jeunes gens surexcités n'a chassé des bureaux de vote les représentants des requérants ; qu'autrement, les autorités administratives, militaires, coutumières et les électeurs auraient constaté ce fait ; que les requérants ne rapportent pas la preuve de leurs allégations ;

**Qu'il ajoute**, en outre, que si les textes relatifs aux opérations électorales prescrivent l'apposition de sticker sur les procès-verbaux de dépouillement des votes, cette formalité n'est pas prévue à peine de nullité ; que ce moyen ne saurait donc prospérer ;

**Qu'il** fait observer, par ailleurs, en ce qui concerne les griefs tenant à certains procès-verbaux d'ADOHOUSSOU et d'AHOUNZE qui ne contiendraient pas de suffrages attribués à chaque candidat, que les requérants ne rapportent pas la preuve de cette allégation ;

**Considérant que** Monsieur KOUADIO Yao expose, enfin, s'agissant du procès-verbal de constat dressé par le Commissaire de justice, que son contenu n'est pas probant en ce qu'aucune autorité n'a été informée des faits qui y sont rapportés ; qu'en tout état de cause, lesdits procès-verbaux ont été signés par les représentants de chacun des cinq (05) candidats sans qu'aucun d'entre eux n'y ait relevé d'anomalie ;

**Qu'il** prie la Haute juridiction de rejeter la requête ;

**Considérant**, sur la recevabilité de la requête, **que** Messieurs KOUAME Attingbré et Moussa KEITA étaient candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n°057 ; qu'ils ont la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que leur requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant**, au fond, sur le grief tiré de l'expulsion de leurs représentants des bureaux de vote, **que** les requérants ne rapportent pas la preuve de leurs allégations ; que ce moyen ne saurait donc prospérer ;

**Considérant**, en ce qui concerne le grief pris de l'absence de sticker sur les procès-verbaux de dépouillement des votes, **que**, contrairement à l'absence d'hologramme (sticker) sur le bulletin de vote qui est sanctionnée par la nullité du vote tel qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il n'est prévu aucune sanction pour l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement des votes ;

**Considérant**, par ailleurs, **que** l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas, « prima facie », un vice substantiel de nature à altérer la régularité du scrutin, sauf à démontrer que les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ;

**Considérant**, sur le grief tenant à la non répartition des suffrages entre les candidats par certains procès-verbaux de dépouillement de vote

d'ADOHOUSSOU et d'AHOUNZE, **que** ce fait concerne l'ensemble desdits candidats et ne saurait être perçue comme profitant au seul candidat élu ;

**Que**, par ailleurs, il s'agit d'un fait de faible portée en ce qu'il ne concerne que deux (02) procès-verbaux de dépouillement de vote, ce qui n'est pas de nature à altérer la sincérité du scrutin sur toute l'étendue de la circonscription électorale ;

**Qu'en** tout état de cause, les représentants des requérants ont signé les procès-verbaux en cause qui portent la mention « bon déroulement du vote », sans émettre de réserve et sans faire d'observations ;

**Que** ce grief ne saurait non plus prospérer ;

**Considérant**, par ailleurs, **que** les requérants versent au dossier à titre de pièces justificatives, deux (02) procès-verbaux d'audition et de constat dressés par Maîtres KONÉ Anlidjou et CISSÉ Yao Jules, Commissaires de justice ;

**Que**, s'agissant du procès-verbal dressé par Maître KONÉ Anlidjou le 06 mars 2021, il expose des allégations qui ne sont soutenues par aucune preuve ;

**Qu'en** ce qui concerne le procès-verbal dressé par Maître CISSÉ Yao Jules le 10 mars 2021, il ne fait que rapporter que des propos de Monsieur Moussa KÉITA, le suppléant du candidat KOUAME Attingbré ; qu'il n'est donc pas objectif et ne saurait être regardé comme étant crédible ;

**Que** les éléments sus-exposés commandent de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de Messieurs KOUAME Attingbré et Moussa KEITA est régulière et recevable en la forme ;

**Article 2 :** Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 25 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

**CAMARA Siaka**

Le Président

**Mamadou KONÉ**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 25 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**